



COMMISSION REGIONALE STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n°02 du Mardi 21 Juin 2022

Présents: YOUSOUFOU SOULAIMANA, DALFANE ASSOUMANE, SAID BACHIROU, BOINLADA MAANDI, MAHAMAD KHARIM, ANTOINI MOHAMED

Absents excusés: MOIRABOU YSSOUFFI et représentant de la CRA non encore désigné.

RENCONTRES AVEC LITIGES

I°) Rencontres de Championnat

A°) Championnat Régional 2 (R2)

Affaire: FC Chiconi c/ FC Majicavo du 18/06/2022 (4^{ème} journée – R2)

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation formulée par courriel le dimanche 19/06/2022 par le club FC Majicavo pour la dire recevable en la forme. (Art 186.1 RGx et Art 187.1 RGx)

Motif: « L'équipe FC Chiconi a inscrit sur la feuille de match et fait jouer 4 joueurs mutés hors période au lieu de 2 : LEONARDO ANGELO lic n°9603808043, MALAZAMANANA ROGER FARALAHY lic n°9603849639, RAZAFINDRAIBE HARINAIVO lic n°9602199048 et RANAIVOSON KELY GREGOIRE lic n°9603849636.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu les fiches des joueurs du club FC Chiconi saison 2022,

Vu le rapport d'activité 2021, approuvé en Assemblée Générale du 01/05/2022,

Après vérification, il ressort que le club FC Chiconi a un malus de 2 mutés pour la saison 2022 au titre du statut de l'arbitrage et un bonus de 1 muté pour avoir engagé une équipe facultative au cours de la saison 2021 sur une base de 6 mutés réglementaires. Pour dire que le club FC Chiconi peut aligner par rencontre au cours de la saison 2022 au maximum 5 joueurs mutés par match dont au maximum deux hors période.

Après vérification, il ressort que le club FC Chiconi a inscrit au cours de la rencontre 5 joueurs mutés dont deux hors période.

Ainsi en inscrivant au cours de la rencontre 5 joueurs mutés dont 2 hors période, le club FC Chiconi n'a pas enfreint le règlement.

Par ces motifs décide,

- ⇒ Réclamation non fondée et dit match résultat acquis sur le terrain maintenu.
- ⇒ De mettre à la charge du club FC Majicavo le droit de réclamation de 30€.

B°) Championnat Régional 4 (R4)

Affaire: Diables Noirs 2 c/ Feu du Centre du 12/06/2022 (3^{ème} journée – R4.C)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club Feu du Centre par courriel le jeudi 16/06/2022 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.2 RGx)

Motif: « Lors de la rencontre, l'équipe Diables Noirs a fait participer ABOUBACAR MILNDRE un joueur non licencié au club de Diables Noirs à la place de COLO BOUN lic n°3229627084.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu les fiches des joueurs du club Diables Noirs saison 2022,



Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 147 RGx que:
Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187.2 RGx que:

Considérant que le club Feu du Centre n'apporte aucun commencement de preuves pour étayer leurs accusations.

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Evocation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club Feu du Centre le droit d'évocation de 30€.**

Affaire: CJ Mronabéja c/ US Mtsamoudou du 19/06/2022 (4^{ème} journée – R4.D)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club CJ Mronabéja par courriel le dimanche 19/06/2022 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.2 RGx)

Motif: « Le club US Mtsamoudou a fait participer lors de la rencontre un autre joueur portant le dossard n°13 en lieu et place de celui figurant sur la feuille de match, monsieur ABOUBACAR SOUFIANE.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu les fiches des joueurs du club US Mtsamoudou saison 2022,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 147 RGx que:
Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187.2 RGx que:

Considérant que le club CJ Mronabéja n'apporte aucun commencement de preuves pour étayer leurs accusations. Les photos présentées ne font pas apparaître le numéro porté.

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Evocation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club CJ Mronabéja le droit d'évocation de 30€.**
- ⇒ **Envoi le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour la dégradation du banc de touche par les dirigeants de l'US Mtsamoudou.**

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportif dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de 1^{ère} publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2022.

Président

BOINLADA MAAMDI

Secrétaire

DALFANE ASSOUMANI